
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0182/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 mai 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de E-SERVICES enregistré le 23 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n 2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de la ARCEP ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

E-SERVICES, numéro IFU 00034544 C, requérant, absent ;

Et

Monsieur Michel SAWADOGO, représentant l'ARCEP, autorité contractante ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes a lancé l'appel d'offres n 2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de la ARCEP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de E-SERVICES au motif que la proposition de caractéristiques techniques est différente de celle qui est sur le prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en date du 22 janvier 2025, il a participé pour une seconde fois à la session de l'ORD pour le marché ci-dessus cité ; que l'ORD vivant sa saisine a déclaré la plainte partiellement fondée en infirmant les résultats provisoires ; que, cependant, une autre délibération parue en date du jeudi 22 mai 2025 déclare E-SERVICES non conforme pour les mêmes motifs qu'à la première publication ; qu'or le dossier est pendant devant le tribunal du commerce ; qu'il sollicite de l'ORD l'infirmation des résultats provisoires en attendant le verdict du tribunal du commerce ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n 2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de la ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4145 du jeudi 22 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 mai 2025 ; que E-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que les présents résultats font suite à la décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025 ;

considérant que le requérant explique qu'il a contesté la décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025 devant les juridictions ; que le processus doit être suspendu en attendant l'issue du procès ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre la décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours en justice contre les décisions de l'Organe de règlement des différends n'est pas suspensif conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso qui dispose que : « À défaut d'un règlement satisfaisant devant l'organe de règlement des différends, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif compétent.

Le recours contre les décisions de l'organe de règlement des différends n'est pas suspensif » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E-SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de E-SERVICES n'est pas fondée ; qu'en effet, le recours en justice contre les décisions de l'Organe de règlement des différends n'est pas suspensif conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de l'ARCEP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE